

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-24-95-FP
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement TERENVIE implanté Avenue Ramboz 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- Avenue Ramboz 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Terenvie, filiale des groupes SERPOL et VICAT, exploite depuis septembre 2019 sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. L'activité de la plateforme concerne principalement la préparation de matières minérales pour valorisation dans les cimenteries du groupe VICAT.

Le site occupe une superficie de 31466m², avenue Albert Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 modifié prévoit un tonnage annuel maximal de 140 000t/an regroupant au plus 110 000 t de déchets entrants et 30 000 t de matériaux inertes. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite entre 70 000 t et 80 000 t par an. L'exploitant a souhaité dès 2021 le retrait du statut SEVESO seuil Haut du site du fait de la moindre quantité de substances à risques présente dans les déchets traités sur son site. Le site est également classé IED (rubrique principale: 3510).

L'exploitation a commencé en septembre 2019 sur environ 2/3 de la surface d'exploitation autorisée depuis l'entrée du site à l'Est. En 2022, l'aménagement de la partie Ouest du site a été finalisée, avec une piste centrale en béton, une aire de retournement des camions et l'aménagement des deux bassins. Le site compte 6 salariés dont le directeur.

Les apports sont constitués essentiellement de terres excavées non inertes (Chantier Lyon-Turin, etc.), mais le site est potentiellement autorisé à recevoir 82 types de déchets différents (82 codes) dont 14 classés déchets dangereux incluant des boues industrielles. L'exploitant n'ayant pas de fosse de réception, la teneur en eau maximum est d'environ 30% afin que les déchets se «tiennent» en tas sur la plate-forme de réception. Selon leur provenance et leurs caractéristiques, les déchets sont classés dangereux, non dangereux ou inertes.

Pour la majorité des flux entrants, les traitements mécaniques effectués sur ces matrices minérales plus ou moins polluées visent à extraire la fraction fine de ces terres et la rendre homogène afin de faire rentrer ce déchet dans la composition de produits minéraux fabriqués par le cimentier VICAT, sur son site de Montalieu, en Isère. Le criblage est une étape obligatoire, afin d'isoler de façon certaine les granulométries supérieures à 30mm environ, qui pourront faire l'objet d'un nouveau criblage ou d'un concassage.

Le site n'est pas relié à une station d'épuration extérieure, le rejet final se fait dans deux bassins d'infiltration situés à chaque extrémité du site après analyse des eaux collectées dans deux bassins de collecte en amont des bassins d'infiltration. La quantité d'eau infiltrée dans ces bassins est calculée par le nombre de vidanges du / des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

En septembre 2023, l'activité de traitement par bioventing (ou tertre ventilé), avec aspiration + filtration + rejet canalisé, a débuté sur le site de Feyzin. Une activité de lavage de bennes (non prévue dans l'AP actuel du site) est en projet, mais ne sera pas déployée en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Procédure débâchage des lots les plus impactés	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Gestion des déchets de matériaux sortants	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Bâchage des lots pollués aux COV	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 18/04/2024 :

- un besoin de clarification sur le potentiel de dégazage en COV des lots de déchets de matériaux en attente de transit ou de traitement et la prise de décision de bâcher ou non certains déchets entrants ;
- la nécessité d'instrumenter les points de rejet aqueux du site afin de faciliter l'évaluation des volumes rejetés au milieu naturel ;
- le constat de l'incapacité ponctuelle du registre numérique des déchets, à afficher les informations concernant un lot de déchets dangereux ;
- le constat de lots non-bâchés traités par la méthode de « bioventing » ou « biopiles ventilées ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022. Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.
Constats : Afin d'évaluer la conformité du site TERENVIE (classé IED 3510) avec les exigences de l'arrêté du 17/12/2019, l'Inspection des installations classées a réalisé l'instruction du dossier de réexamen IED du site (déposé le 05/10/2020) ainsi qu'une visite d'inspection dédiée le 27/04/2023. L'exploitant a transmis respectivement le 29/06/2023 (par courriel) et le 23/08/2023 (via l'interface du Guichet Unique), ses réponses aux observations à l'inspection du 27/04/2023 et à la demande de compléments de l'Inspection. L'Inspection questionne l'exploitant sur le positionnement de ses VLE Air et Eau sur le plafond des plages NEA-MTD. Ce dernier indique pour le compartiment Air que les VLE seront mises en cohérence avec les résultats des premières campagnes d'autosurveillance des rejets issus du processus de bioventing. La 1 campagne aura lieu courant avril 2024.

L'Inspection informe l'exploitant que l'arrêté préfectoral du site sera revu sur la base des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux, et des compléments apportés dans le cadre du dossier de réexamen IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux réalisée au printemps 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédure débâchage des lotsles plus impactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure débâchage des lotsles plus impactés
Prescription contrôlée : Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages. Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés.
Constats : Lors de la présente visite, il est constaté l'absence totale de lot bâché sur le site TERENCE. En réponse à la demande n°3 formulée à la suite de l'inspection du 27/04/2023, l'exploitant indique qu'il est techniquement possible de suivre 11 composés supplémentaires, appartenant à la famille des Composés Organo Halogénés Volatils (COHV). Les critères de bâchage actuellement appliqués prennent en compte les niveaux de PCB dans les lots de déchets de matériaux ainsi que, de façon plus empirique, la présence d'une odeur. En lien avec la dernière inspection (avril 2023), l'exploitant confirme sa proposition d'un seuil en COHV (total) de 5000 mg/kg de matière sèche, pour le bâchage des lots entrants. Concernant la demande n°4 formulée à la suite de l'inspection du 27/04/2023, l'exploitant indique que des balises et systèmes portatifs de mesure de polluants peuvent être utilisés pour vérifier les critères de bâchage. Pour TERENCE comme pour les autres plate-formes de traitement de terres polluées, il s'agit de faire le lien avec les informations recueillies lors de la phase de diagnostic des sols pollués, avant leur excavation. La présence de gaz de sol est une donnée d'entrée qui devrait figurer dans le CAP et orienter la décision de bâchage, ainsi que la mise en place d'une aspiration et d'un traitement des gaz lors de l'entreposage sous bâche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois : - d'intégrer le paramètre « COHV total » à la liste des paramètres mesurés annuellement par le prestataire ITGA ; - de prendre en compte le potentiel de « dégazage » des lots de déchets de matériaux entrants en exprimant le seuil proposé dans une unité de concentration dans l'air, en lien avec les informations du site générateur et du CAP s'agissant de la présence de gaz de sols avant excavation.dans le cadre de la surveillance des gaz de sol à mettre en place ; - de mettre en place cette surveillance dans les lots de déchets par tout moyen adapté (balise ou système portatif), pour vérification et application des critères de bâchage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...]
Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant a présenté un registre au format numérique (fichier Excel), regroupant l'ensemble des items requis par l'arrêté préfectoral du site (nom bassin, prélèvements, retour résultats, conformité, date rejet (début / fin) et quantité rejetée). Ce registre indique un rejet total de 5 300 m³ en 2023. L'exploitant ne dispose pas, à l'heure actuelle, de capteur de débit au niveau des points de rejets (vers les bassins d'infiltration) des 2 bassins de traitement des eaux pluviales du site. En conséquence, la quantité rejetée à chaque vidange de bassin ne peut être qu'estimée. L'exploitant envisage l'installation de capteurs de débit en sortie de ses bassins pluviaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant : - de définir un échancier pour l'installation des capteurs ; - de préciser la technologie de capteur employée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 Trois mois 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 Six mois 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 Neuf mois Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.
Constats : L'exploitant a initié la 1 campagne de mesures de PFAS dans les rejets aqueux du site le 27/03/2024 (résultats non reçus à la date de l'inspection). Les prochains prélèvements sont prévus fin avril (butoir au 25/04/2024) et fin mai 2024. Le bureau d'études CERECO a été mandaté par l'exploitant pour l'analyse des prélèvements (un bon pour accord signé du 15/03/2024 a été présenté durant l'inspection). L'exploitant remplira le cadre GIDAF dans les meilleurs délais, à réception des résultats. Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection que des analyses PFAS ont été réalisées sur les eaux du forage alimentant le site, en juillet 2023. Les résultats de ces analyses ont été transmis suite à l'inspection du 18/04/2024 (l'ensemble des composés, ainsi que la somme, sont sous les limites de quantification de l'arrêté du 20/06/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur [...]
Constats : Un contrôle annuel des installations électriques du site est réalisé par la société VERNAY. La dernière vérification a été effectuée le 26 juillet 2023. Cette dernière a donné lieu à une remarque sur l'unité de bioventing, dont les boutons de coupure de proximité et d'arrêt d'urgence n'étaient pas dotés des étiquettes requises. L'exploitant a corrigé le défaut 2 semaines plus tard (présence d'étiquettes confirmée lors de la visite terrain).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets de matériaux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de matériaux sortants
Prescription contrôlée : Le choix de la filière [...]
Constats : L'Inspection demande à l'exploitant de présenter le registre chronologique de sortie des déchets de matériaux transitant sur le site TERENVIE. L'exploitant présente à l'Inspection le registre au format numérique, à partir de l'application NESSY qui permet de centraliser les données relatives à l'activité du site (E/S stock, pesées, synthèses clients,...). Le registre présenté contient l'ensemble des items listés dans l'arrêté préfectoral du site. Toutefois, sur la base d'une extraction de l'outil numérique TrackDéchets pour l'année 2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'identifier dans le registre la sortie d'un lot de déchets dangereux (code 17 05 03*), qui n'a pas été en mesure de l'afficher en salle dans le registre. En séance, l'exploitant a bien retrouvé le flux de déchets recherché, mais uniquement via TrackDéchets.

L'exploitant indique que le lot en question, qui a bien fait l'objet d'un BSDD, relève du « transit » sur site (le lot arrive et repart avec le caractère dangereux). Dans les autres cas, les déchets dangereux entrants sont, soit traités et perdent leur caractère dangereux après analyses, soit déclassifiés « non dangereux » après analyses chez TERNVIE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de confirmer la possibilité d'enregistrer et d'afficher dans le registre numérique l'ensemble des données concernant les sorties de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bâchage des lots pollués aux COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Bâchage des lots pollués aux COV
Prescription contrôlée : [...] Les lots de terres en traitement sont montés au fur et à mesure, selon la réception des lots de déchets entrants. Chaque lot de terres en traitement repose sur un complexe d'étanchéité permettant de collecter les eaux de ruissellement. En tant que de besoin, les lots de terre en traitement pourront subir un arrosage en vue d'obtenir le taux d'humidité nécessaire au développement optimal des plantes et des micro-organismes. Cet arrosage sera réalisé de manière à ne pas générer d'effluents liquides. Dans le cas de traitement par biopiles ventilées de terres polluées par des COV, les lots seront bâchés et équipés d'un système de traitement des émissions atmosphérique par filtre à charbon actif. [...]
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite de terrain l'absence de bâchage des lots de terres pollués faisant l'objet d'un traitement biologique via le procédé de « bioventing ». Ce procédé de traitement de terres pollués, prévu dans l'arrêté préfectoral du 16/10/2018, a été récemment mis en oeuvre par l'exploitant sur le site TERNVIE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection de l'absence de pollution aux COV des lots en cours de traitement le 18/04/2024. A défaut, les lots seront bâchés dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois